



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

## **COMMUNE DE SAINT PRIVAT EN PÉRIGORD**

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL N°91-2024**

#### **ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

##### **LE MAIRE**

VU le code Général de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R.1336-1 à R.1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et suivants ;

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.623-2 et R.131-13 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-2 à 8, L.571-18 à 19, R.571-1 à 24, R.571-92 à 95 et R.571-97 relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-25 à 28 et 571-96, relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.318-3 et R.321-4, relatifs aux émissions sonores des véhicules et à la conformité des équipements ;

VU le Code de L'Urbanisme, notamment son article R.111-2 ;

VU le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le Décret n° 2016-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU l'Arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006 ;

VU l'Arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les Arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1<sup>er</sup> août 2013 ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 24-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ;

VU l'Arrêté Préfectoral N°24-2016-06-02-005 du 2 juin 2016 portant réglementation des bruits de voisinage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

**CONSIDÉRANT** que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publiques, à l'environnement et à la qualité de vie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs d'alarme inappropriés ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Principe général**

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par la durée, leur répétition ou leur intensité, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, notamment, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- Les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices,
- Le déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (sauf cause de tentative d'effraction),
- Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée (suite à avarie),
- La manipulation du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- Le stationnement prolongé de véhicule à moteur avec ou sans groupe frigorifique en fonctionnement,

### **ARTICLE 2 – Dérogations**

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Une demande devra être adressée en mairie au moins quatre semaines avant le déroulement de l'évènement.

### **ARTICLE 3 – Travaux divers – bricolage – jardinage**

Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc. ... ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

#### Propriétés Privées :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00,
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

#### Activités professionnelles :

- Les jours ouvrables de 7h00 à 20h00,
- Les samedis de 8h00 à 19h00,

### **ARTICLE 4 – Animaux domestiques**

Les propriétaires d'animaux (domestiques et/ou de basse-cour) et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter de les laisser aboyer de façon répétée ou intempestive, par tout moyen y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agréés par les sociétés protectrices des animaux. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans la cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

#### **ARTICLE 5 – Activités sportives et établissements de loisirs**

Les propriétaires, responsables, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public cafés, bars, restaurants, gîtes, théâtres, salles des fêtes, commerces, balltrap, moto cross, Karting, fêtes foraines, modélisme, etc., doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment anormalement gênants pour le voisinage, et ceci de jour comme de nuit. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

#### **ARTICLE 6 – Activités professionnelles et équipements**

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênant pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats. Lorsque l'activité est existante, le Maire peut prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores et demander à l'exploitant de faire réaliser à sa charge, une étude par acousticien qualifié. Lorsque l'activité fait l'objet d'un dépôt de dossier d'urbanisme, le Maire peut mettre en œuvre l'article R 11-2 du Code de l'Urbanisme pour demander au futur exploitant la réalisation d'une étude par un acousticien qualifié.

Tous les équipements, à usage professionnels intérieurs ou extérieurs, tels que les installations de conditionnement d'air, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, etc., utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, susceptibles d'être bruyants, devront être installés, utilisés et aménagés conformément aux normes en vigueur, et devront satisfaire au Code de la Santé Publique.

Les interventions techniques bruyantes dans les immeubles et locaux autres que d'habitation devront respecter les horaires mentionnés à l'article 4.

#### **ARTICLE 7 – Locaux d'habitation – Isolation acoustique**

Tous les équipements comme les chaufferies, les climatisations, les ventilations, les fermetures automatiques, etc. doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Tout remplacement d'éléments tels que revêtement de murs, de sols ou de plafond ne doit pas diminuer les performances isolantes initiales. Les remplacements des équipements et éléments des bâtiments devront être effectués selon les dispositions prévues.

#### **ARTICLE 8 – Alarmes sonores**

Tout système d'alarme sonore audible de la voie publique ne doit pas produire un bruit anormal, excessif et abusif pouvant porter atteinte à la tranquillité publique. Les caractéristiques techniques doivent être conformes aux spécifications suivantes :

- Être équipé d'un système d'arrêt automatique au bout de 3 minutes d'émission sonore,
- Avoir une intensité sonore maximale de 110 décibels (A), mesurée à 1m de la source d'émission,

Ne sont pas assujetties à cette obligation, les personnes physiques ou morales tenues d'équiper leur établissement d'un dispositif d'alarme en vertu de réglementations spécifiques.

Le dispositif d'alarme sonore ne doit se déclencher qu'en cas de tentative d'effraction et de façon non intempestive. Son fonctionnement doit s'interrompre au bout de trois minutes.

Le déclenchement intempestif d'un système d'alarme audible de la voie publique peut faire l'objet d'un constat par les autorités s'il existe des troubles pour la tranquillité publique. Il peut être procédé également par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité

ou la durée du signal sonore.

#### **ARTICLE 9 – Véhicules à moteur**

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Tout véhicule à moteur, toute réparation ou mise au point répétée de moteur, tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en augmenter le bruit sont interdits en tous lieux publics. L'usage de l'avertisseur sonore en ville pour tout véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat. L'usage des cris du lynx doit être privilégié plutôt que les bips de recul.

Les moteurs des bus et des cars de tourisme en stationnement, y compris sur le site du dépôt si celui-ci est à proximité d'habitations, doivent être arrêtés.

#### **ARTICLE 10 – Livraison, dépôt ou enlèvement de matériaux**

Les livraisons, dépôts ou enlèvements de matériaux neufs ou usagés notamment effectués à l'aide de véhicules équipés de moteurs thermiques, de hayons élévateurs... sont autorisés :

- Du lundi au samedi de 7h00 à 20h00,
- Les dimanches et jours Fériés de 9h30 à 12h30 et de 15h30 à 19h30

#### **ARTICLE 11 – Les débits de boissons, les restaurants ou autres établissements ouverts au public, relevant du code des débits de boissons et /ou diffusant à titre habituel de la musique amplifiée**

Les exploitants d'établissements de divertissements publics, de débits de boissons, tels que cafés, bars brasseries, restaurants, etc. doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment cause de gêne anormale pour le voisinage, En ce qui concerne plus particulièrement les niveaux de pression acoustique, ceux-ci ne doivent pas dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes (Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés).

Par ailleurs, ils se conformeront aux heures limites d'ouverture et de fermeture fixé est par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 (ouverture 6 h 00 du matin, fermeture selon la saison :

- Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril inclus
  - Jusqu'à 1h00 du matin, les nuits des dimanche, lundi, mardi, et mercredi
  - Jusqu'à 2h00 du matin, les nuits des jeudi, vendredi et samedi.
- Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus
  - Tous les jours jusqu'à 2h00 du matin.)

Le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet.

Des dérogations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être délivrées, à l'exploitant, par le Maire, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics, à l'occasion de nécessités particulières. Elles ont un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc aboutir à une situation dérogatoire permanente. Toute demande devra être adressée, en mairie au moins 4 semaines avant la date prévue et devra justifier du caractère exceptionnel.

Pour les exploitants concernés par les articles R. 571-25 et suivants du Code de (Environnement relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés, une étude acoustique évaluant l'impact des nuisances sonores sur l'environnement est exigible à tout moment. La réalisation d'une nouvelle étude d'impact est nécessaire lors de toute modification de l'installation. Cette étude de l'impact des nuisances sonores doit comporter :

- L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués tes travaux d'isolation acoustique nécessaire,
- La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences

notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

#### **ARTICLE 12 – Restrictions**

Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, en cas de non-respect des dispositions de l'article 11 du présent arrêté, le Maire, après mise en demeure et afin de faire cesser les nuisances, pourra limiter par arrêté les horaires d'ouverture de l'établissement. Il pourra également demander à l'autorité administrative compétente l'application de moyens visant à faire cesser les nuisances, soit par la fermeture administrative provisoire, soit par la suppression temporaire ou permanente de l'autorisation de terrasse.

#### **ARTICLE 13 – Autres activités**

L'activité ne devra provoquer aucune gêne particulière pour le voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques. Un certificat d'isolement acoustique pourra être demandé avant l'ouverture d'un établissement potentiellement bruyant ou à la suite de plaintes pour un établissement existant.

#### **ARTICLE 14 – Travaux de chantiers de travaux publics ou privés réalisés sur et sous voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air**

Les chantiers de travaux publics ou privés sont autorisés tous les jours de la semaine (voir horaires ci-dessous) et interdits toute la journée des dimanches et jours fériés. Seuls les travaux et activités relevant d'une intervention concernant des missions de service public, de salubrité ou de sécurité publiques, effectués par les services de la commune, en régie ou par le biais de ses prestataires dument désignés, les concessionnaires (gaz, électricité, assainissement, eau potable) ou les services d'urgence et de secours ne sont pas soumis à ces dispositions.

Horaires de la semaine :

- Du lundi au vendredi : entre 7h00 à 20h00,
- Le samedi : entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00,

S'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des périodes autorisées, des dérogations pourront être accordées par le Maire.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier 48 heures à l'avance et durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de cliniques, d'établissements d'enseignements, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées ou autres établissements similaires.

Dérogation :

Pour toute demande de modification des horaires autorisés telle que des extensions d'horaires, des travaux de nuit, etc., des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par la Mairie s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés. Les demandes de dérogations devront être adressées au minimum 4 semaines avant la date de début d'intervention, en mairie

#### **ARTICLE 15 – Engins de chantier**

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

Le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel .

Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait

de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées ou autres locaux similaires.

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

#### **ARTICLE 16** – Application

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les Officiers et Agents de Police judiciaire conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale ainsi que par les Inspecteurs de Salubrité commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par Décret. Les procès-verbaux qui en résultent seront transmis aux tribunaux compétents.

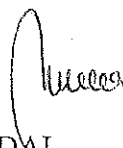
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Madame le Maire de la commune de Saint Privat en Périgord, Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Aulaye Puymangou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs,

Les infractions au présent arrêté seront constatées par l'agent de la force publique dûment habilité et feront l'objet d'une contravention correspondant aux infractions constatées.

Fait à Saint Privat en Périgord, le 27 Août 2024

Le Maire



Pascale ROUSSIE-NADAL

